



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council
Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

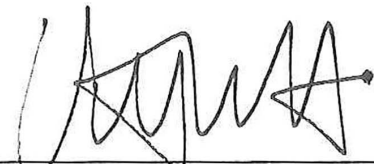
Recommandé par

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended



Concurred



Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

JUN 07 2021

Date



Lieutenant Governor

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registrateur des règlements

JUN 07 2021

Number (O. Reg.)

Numéro (Règl. de l'Ont.)

440/21

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0517.e
24-EC/CJO

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 82/20

(RULES FOR AREAS IN STAGE 1)

- 1. The title to Ontario Regulation 82/20 is revoked and the following substituted:**

RULES FOR AREAS IN SHUTDOWN ZONE AND AT STEP 1

- 2. Section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

Terms of Order

- The terms of this Order are set out in Schedules 1 to 10.

- 3. Sections 3 to 3.3 of the Regulation are revoked and the following substituted:**

Application

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Order applies to the areas listed in Schedule 1 to Ontario Regulation 363/20 made under the Act.

(2) Schedules 1 to 5 apply throughout the Shutdown Zone.

(3) Schedules 6 to 10 apply throughout the areas at Step 1.

Shutdown Zone

3.1 In this Order, a reference to the Shutdown Zone is a reference to all areas listed as being in the Shutdown Zone in section 1 of Schedule 1 to Ontario Regulation 363/20 made under the Act.

Step 1

3.2 In this Order, a reference to areas at Step 1 is a reference to all areas listed as being at Step 1 in section 2 of Schedule 1 to Ontario Regulation 363/20 made under the Act.

References to this Order

3.3 (1) In Schedules 1 to 5, a reference to “this Order” is a reference to Schedules 1 to 5.

(2) In Schedules 6 to 10, a reference to “this Order” is a reference to Schedules 6 to 10.

4. (1) Subsection 1 (5) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “12” and substituting “10”.

(2) Sections 11 and 12 of Schedule 1 to the Regulation are revoked.

5. Subsection 6 (3) of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “(Rules for Areas in Stage 2)” in the portion before paragraph 1.

6. Subsection 4 (2) of Schedule 3 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

21.1 Horseshoe pits.

7. Schedule 4 to the Regulation is amended by adding the following section:

Exception, retirement homes

2.1 Section 1 does not apply with respect to a gathering in a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010* if it is in compliance with the policies or guidance, if any, issued by the Retirement Homes Regulatory Authority.

8. The English version of paragraph 21.2 of Schedule 5 to the Regulation is amended by striking out “section 35 (1)” and substituting “subsection 35 (1)”.

9. The heading immediately before Schedule 6 to the Regulation is revoked and the following substituted:

STEP 1

10. (1) The heading to Schedule 6 to the Regulation is revoked and the following substituted:

**SCHEDULE 6
GENERAL RULES AT STEP 1**

(2) Subsection 1 (5) of Schedule 6 to the Regulation is amended by striking out “13” and substituting “11”.

(3) Subsection 2 (4) of Schedule 6 to the Regulation is revoked.

(4) Schedule 6 to the Regulation is amended by adding the following section:

Work from home except where necessary

2.1 (1) Each person responsible for a business or organization that is open shall ensure that any person who performs work for the business or organization conducts their work remotely, unless the nature of their work requires them to be on-site at the workplace.

(2) Subsection (1) does not apply to a business or organization described in subsection 1 (9).

(5) Section 3 of Schedule 6 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3.1) For the purposes of this Order, the maximum number of members of the public permitted in a business or facility that is operating at 15 per cent capacity is determined by taking the total square metres of floor area accessible to the public in the business or facility, not including shelving and store fixtures, dividing that number by 26.67 and rounding the result down to the nearest whole number.

(6) Subsection 4 (4) of Schedule 6 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) Every member of the public in a place of business or facility that is open to the public, and every person in attendance at an organized public event or gathering permitted by this Order, shall maintain a physical distance of at least two metres from every other person, except from their caregiver or from members of the person’s household.

(7) Section 5 of Schedule 6 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Physical distancing and masks or face coverings in lines, etc.

5. (1) The person responsible for a business or place that is open must not permit patrons to line up or congregate outside of the business or place unless they are maintaining a physical distance of at least two metres from other groups of persons.

(2) The person responsible for a business or place that is open must not permit patrons to line up inside the business or place unless they are,

- (a) maintaining a physical distance of at least two metres from other groups of persons;
- and

- (b) wearing a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (5).

(8) Section 7 of Schedule 6 to the Regulation is revoked.

(9) Section 9 of Schedule 6 to the Regulation is revoked.

(10) Sections 12 and 13 of Schedule 6 to the Regulation are revoked.

11. (1) The heading to Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 7
BUSINESSES THAT MAY OPEN AT STEP 1

(2) Section 2 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Retailers

2. (1) The following businesses that engage in retail sales to the public and that meet the conditions set out in subsection (2):

1. Supermarkets, grocery stores, convenience stores, indoor farmers' markets and other stores that primarily sell food, other than establishments described in section 3.
2. Pharmacies.
3. Discount and big box retailers selling groceries.
4. Safety supply stores.
5. Businesses that primarily sell, rent or repair assistive devices, aids or supplies, mobility devices, aids or supplies or medical devices, aids or supplies.
6. Optical stores that sell prescription eyewear to the public.
7. Retail stores operated by telecommunications providers.
8. Stores, other than establishments described in section 3, that sell liquor, including beer, wine and spirits.
9. Outdoor garden centres and plant nurseries.
10. Indoor greenhouses.

(2) The business must comply with the following conditions:

1. They must limit the total number of members of the public in the place of business so that the total number of members of the public in the place of business at any one time does not exceed 25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 6.
2. They must ensure that any music played at the place of business is not at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.

(3) For greater certainty, paragraph 1 of subsection (1) includes stores that predominately sell one category of food.

(4) Nothing in this section permits a business located within an indoor farmer's market to exceed 15 per cent capacity for in-store shopping unless it is a business that primarily sells food.

(3) Paragraph 5 of subsection 3 (2) of Schedule 7 to the Regulation is revoked.

(4) Paragraph 6 of subsection 3 (2) of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

6. No patron may be permitted to line up or congregate outside of the establishment unless they are maintaining a physical distance of at least two metres from other groups of persons inside or outside the establishment.
 - 6.1 No patron may be permitted to line up inside the establishment unless they are,
 - i. maintaining a physical distance of at least two metres from other groups of persons inside or outside the establishment, and
 - ii. wearing a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (5) of Schedule 6.

(5) Paragraph 7 of subsection 3 (2) of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

7. No more than four people may be seated together at an outdoor table at the establishment unless everyone seated at the table is,
 1. a member of the same household,
 - ii. a member of up to one other household who lives alone, or

111. a caregiver for any member of either household.

(6) Subsection 3 (3) of Schedule 7 to the Regulation is amended by striking out “paragraphs 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 12, and 13 of subsection 1 (1) of Schedule 2 to Ontario Regulation 263/20 (Rules for Areas in Stage 2)” in the portion before paragraph 1 and substituting “paragraphs 1, 2, 3, 4, 6, 8.1, 9, 10, 12, and 13 of subsection 1 (1) of Schedule 2 to Ontario Regulation 263/20”.

(7) Section 5 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

5. (1) Shopping malls that comply with the following conditions:

1. Despite section 7, the only businesses in the shopping mall that may open for in-person retail sales to the public are,
 - i. businesses described in section 2, and
 111. any other businesses that have a public entrance that opens onto a street or exterior sidewalk.
2. Members of the public must only be permitted to enter the shopping mall,
 1. for the purpose of accessing a business or place that is permitted to be open under this Order,
 - ii. for the purpose of accessing a designated location described in subsection (4) or (5),
 111. for the purpose of delivering or supporting the delivery of court services,
 - 1v. for operations by or on behalf of a government, or
 - v. for the purpose of delivering or supporting the delivery of government services.
3. Members of the public who enter the shopping mall for a reason described in paragraph 2 must not be permitted to loiter in any area of the shopping mall that is not related to the purpose of their visit.
4. If a business or place in the shopping mall has a public entrance that opens onto a street or exterior sidewalk,

1. members of the public may only be permitted to enter and exit the business or place through a public entrance that opens onto a street or exterior sidewalk, and
 11. members of the public must be prohibited from entering or exiting the business or place through any entrance that opens directly into the shopping mall.
5. Any interior dining spaces inside the shopping mall, including any tables and seating in food courts, must be closed.
 6. The shopping mall must ensure that any music played at the shopping mall is not at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.
 7. If the shopping mall is an indoor shopping mall, the shopping mall must actively screen individuals in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the indoor premises of the mall.

(2) Any business in the shopping mall that is not permitted to open for in-person retail sales to the public may open for the purpose of,

- (a) making sales using an alternative method of sale that does not require patrons to enter the shopping mall, including curbside pick-up or delivery; or
- (b) permitting patrons to pick up items at a designated location established by the shopping mall under subsection (4) or (5).

(3) For greater certainty, paragraph 5 of subsection (1) does not prevent a restaurant, bar or other food or drink establishment within a shopping mall from opening and operating in compliance with section 3.

(4) A shopping mall may establish a single designated location inside the shopping mall for the purpose of allowing patrons to pick up an order from a business or place inside the shopping mall. Patrons may only pick up orders from the indoor designated location by making a prior appointment, and an item may only be provided for pick-up if the patron ordered the item before arriving at the business premises.

(5) A shopping mall may establish any number of designated locations outside the shopping mall for the purpose of allowing patrons to pick up an order from a business or place inside the shopping mall. Patrons may only pick up orders from the outdoor designated location by making a prior appointment, and an item may only be provided for pick-up if the patron ordered the item before arriving at the business premises.

(8) Section 5.1 of Schedule 7 to the Regulation is revoked.

(9) Paragraph 4 of section 6 of Schedule 7 to the Regulation is amended by striking out “50 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (2) of Schedule 6” at the end and substituting “25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 6”.

(10) Section 7 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

7. (1) Businesses not already described in sections 2 to 6 that engage in retail sales to the public and that comply with the following conditions:

1. They must limit the number of members of the public in the place of business so that the total number of members of the public in the place of business at any one time does not exceed 15 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3.1) of Schedule 6.
2. They must ensure that any music played at the place of business is not at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.

(2) Despite anything else in this Order, any business that engages in retail sales to the public and that is not already described in sections 1 to 6 must comply with the conditions set out in subsection (1).

(3) Cannabis retail stores operating under the authority of a retail store authorization issued under the *Cannabis Licence Act, 2018* may open if they comply with the conditions set out in subsection (1) and provide products to patrons through in-person sales or through an alternative method of sale, such as curbside pick-up or delivery.

(4) A business that, as of December 26, 2020, was permitted to be open only in accordance with the conditions described in subsection (1) as it read on that date may only continue to be open in accordance with the conditions under that subsection as amended whether or not, after that date, it modified its operations or the type of products it sells.

(5) Despite subsection 32 (2) of Ontario Regulation 268/18 (General) made under the *Smoke-Free Ontario Act, 2017*, a person responsible for a specialty vape store as defined in that Regulation that is permitted to be open in accordance with the conditions described in subsection (1) shall not permit an electronic cigarette to be used for the purpose of sampling a vapour product in the specialty vape store.

(11) Section 14 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

14. Domestic services that support children, seniors or vulnerable persons, including housekeeping, cooking, indoor and outdoor cleaning and maintenance services.

(12) Section 21 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

21. (1) Child care providers, subject to subsections (2) and (3).

(2) A child care centre may open if it meets the following conditions:

1. The centre shall not operate a before or after school program on any school day for a child unless the child's school is permitted under this Order to provide in-person teaching or instruction to the child on that day.
2. The centre shall not provide child care on school days during typical school hours for a child whose school is not permitted under this Order to provide in-person teaching or instruction to the child on that day and who, immediately before April 12, 2021,
 1. was enrolled in school, and
 11. was not registered to attend the centre on those days and during those hours.
3. If the Minister of Education designates a child care centre as an emergency child care centre that provides care for children of individuals listed in Schedule 10, paragraph 2 does not apply with respect to the provision of child care by the centre to the children of those individuals.

(3) A provider of authorized recreational and skill building programs shall not provide such a program to a child on a school day unless the child is enrolled in a school that is permitted under this Order to provide in-person teaching or instruction on that day.

(4) In this section,

“authorized recreational and skill building programs”, “child care”, “child care centre” and “child care provider” have the same meaning as in the *Child Care and Early Years Act, 2014*; (“programme autorisé de loisirs et de développement des compétences”, “garde d’enfants”, “centre de garde”, “fournisseur de services de garde”)

“school day” has the same meaning as in the *Education Act*. (“jour d’école”)

(13) Schedule 7 to the Regulation is amended by adding the following section:

21.1 Businesses providing short term rental accommodation that meet the following condition:

1. Any indoor pools, communal steam rooms, saunas or indoor whirlpools, indoor fitness centres, or other indoor recreational facilities that are part of the operation of these businesses, are closed.

(14) Paragraph 1 of section 22 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

1. Any indoor pools, communal steam rooms, saunas or indoor whirlpools, indoor fitness centres, or other indoor recreational facilities that are part of the operation of these businesses, are closed.

(15) Section 22.1 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

22.1 (1) Establishments that operate for the purposes of providing access to sensory deprivation pods that are being used for a therapeutic purpose prescribed by, or administered by, a regulated health professional and that comply with the following conditions:

1. Persons who provide services in the business must wear appropriate personal protective equipment.
2. No member of the public may be permitted to enter the premises except by appointment.
3. No member of the public may be permitted to be in the premises except for the period of time during which they are receiving sensory deprivation pod services.
4. The total number of patrons permitted indoors in the establishment must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the establishment, and in any event cannot exceed the lesser of,
 - i. five patrons, and
 - ii. 25 per cent capacity as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 6.

(2) Paragraph 3 of subsection (1) does not apply to a single caregiver accompanying an individual receiving the sensory deprivation pod service or to a single child of such individual.

(16) Section 23 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

- 23.** Campgrounds that meet the following condition:

1. Any restaurant, indoor pool, communal steam room, sauna or indoor whirlpool, meeting room, indoor fitness centre or other indoor recreational facility on the premises must be closed to the public, except for any portion of those areas that,
 1. is used to provide first aid services,
 - ii. is used to provide take-out or delivery service or outdoor dining in accordance with section 3,
 - iii. contains a washroom, or
 - iv. provides access to an area described in subparagraph i, ii or iii.

(17) Section 24.1 of Schedule 7 to the Regulation is revoked.

(18) Subsection 30 (2) of Schedule 7 to the Regulation is amended by striking out “section 7” and substituting “section 2”.

(19) Paragraph 1 of subsection 34 (1) of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

1. Any clubhouse, restaurant, indoor pool, communal steam room, sauna or indoor whirlpool, meeting room, indoor fitness centre or other indoor recreational facility on the premises must be closed to the public, except for any portion of those areas that,
 1. is used to provide first aid services,
 - ii. is used to provide take-out or delivery service or outdoor dining in accordance with section 3,
 - iii. contains a washroom, or
 - iv. provides access to an area described in subparagraph i, ii or iii.

(20) Subsection 45 (7) of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(7) A facility for outdoor sports and recreational fitness activities, including a facility for indoor sports and recreational fitness activities that has such outdoor facilities, may be open if it complies with the following conditions:

1. The only activities permitted on the premises are outdoor fitness classes, personal training and training for team and individual sports.

2. No patrons are permitted to be in the indoor areas of the facility, except as may be necessary,
 1. to access a washroom,
 - ii. to access an outdoor area that can only be accessed through an indoor route, or
 - iii. as may be necessary for the purposes of health and safety.
3. No more than 10 patrons may participate,
 1. in an outdoor fitness class at any one time, or
 - ii. as a group in personal training or in training for team or individual sports.
4. No spectators are permitted to be at the facility. However, a person under the age of 18 years who is engaged in activities in the facility may be accompanied by one parent or guardian.
5. Any person who enters or uses the facility must maintain a physical distance of at least three metres from any other person who is using the facility.
6. For greater certainty, team sports must not be practised or played at the facility, with the exception of training sessions for members of a sports team that do not include games or scrimmage games.
7. Activities that are likely to result in individuals coming within three metres of each other must not be practised or played at the facility.
8. The person responsible for the facility must,
 - i. record the name and contact information of every member of the public who enters the facility,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

9. The facility must actively screen individuals in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the facility.

(21) Subsection 45 (9) of Schedule 7 to the Regulation is revoked.

(22) Section 45.1 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Personal physical fitness, etc.

45.1 Personal physical fitness and sports trainers that meet the following conditions:

1. Any services must be provided outside.
2. Services may not be provided to more than 10 patrons at one time.
3. No spectators are permitted. However, a person under the age of 18 years who is engaged in physical fitness or sports training activities may be accompanied by one parent or guardian.
4. Any person who is engaged in physical fitness or sports training activities must maintain a physical distance of at least three metres from any other person.
5. Training sessions for members of a sports team cannot include games or scrimmage games.
6. Activities that are likely to result in individuals coming within three metres of each other must not be practised or played.
7. The personal trainer or sports trainer must,
 1. record the name and contact information of every member of the public who they are providing services to,
 11. maintain the records for a period of at least one month, and
 111. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.
8. The personal trainer or sports trainer must actively screen individuals in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they engage in personal physical fitness or sports training activities.

(23) Section 46 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Recreation

46. (1) Subject to subsection (2), businesses whose primary purpose is to operate an outdoor recreational amenity that is permitted to open under section 4 of Schedule 8.

(2) Amusement parks and water parks must be closed.

(24) Section 47 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

47. Outdoor horse racing tracks, car racing tracks and other similar venues may open for training and races if they comply with the following conditions:

1. No members of the public are permitted at the venue.
2. Only persons who are essential to the training, race or operation of the venue are permitted to be on the premises of the venue.

(25) Schedule 7 to the Regulation is amended by adding the following section:

50.1 Osteopathic manual practitioners.

(26) Schedule 7 to the Regulation is amended by adding the following section:

Teaching and instruction

57.1 Businesses that open to provide in-person teaching and instruction and that meet the following conditions:

1. The instructional space for the in-person teaching and instruction must be outdoors.
2. The students must maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the instructional space, except where necessary for teaching and instruction that cannot be effectively provided if physical distancing is maintained.
3. The total number of students permitted to be in each instructional space at any one time must be limited to 10 persons.
4. If the in-person teaching or instruction involves singing or the playing of brass or wind instruments,

1. every person who is singing or playing must be separated from every other person by plexiglass or some other impermeable barrier, or
 - ii. every person in the instructional space must remain at least three metres apart from every other person in the instructional space.
5. Students must be actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the business.
6. The person responsible for the business shall,
1. record the name and contact information of every student who attends the in-person teaching and instruction,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

(27) Subsection 60 (1) of Schedule 7 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

- 1.1 No more than 50 performers may be permitted to be on the film or television set.

(28) Paragraph 4 of subsection 60 (1) of Schedule 7 to the Regulation is revoked.

(29) Section 63 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

63. Commercial and industrial photography.

63.1 Photography studios and services that meet the following conditions:

1. Photography may only be provided by appointment.
2. Any in-person services provided to patrons, including the taking of photographs, must be provided outdoors.
3. Patrons must be actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before photography is provided.

(30) Section 65 of Schedule 7 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Entertainment

65. (1) Concert venues, theatres and cinemas that meet the conditions set out in subsection (2) or (3).

(2) Concert venues, theatres and cinemas may open for the purpose of rehearsing or performing a recorded or broadcasted concert, artistic event, theatrical performance or other performance on outdoor premises if they comply with the following conditions:

1. No spectators may be permitted anywhere on the premises.
2. Only persons who are essential to the rehearsal or performance are permitted anywhere on the premises.
3. No more than 10 performers may be permitted to participate in the rehearsal or performance.
4. Every performer and other person who performs work for the concert venue, theatre or cinema must maintain a physical distance of at least three metres from every other person.
5. No performer or other person who performs work for the concert venue, theatre or cinema may be permitted in an indoor area of the concert venue, theatre or cinema, except,
 - i. where necessary to use a washroom,
 - ii. where necessary to access an outdoor area that can only be accessed through an indoor route, or
 - iii. as may otherwise be required for the purposes of health and safety.
6. The person responsible for the concert venue, theatre or cinema must,
 1. record the name and contact information of every performer or other person who is present at the rehearsal or performance,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

7. The person responsible for the concert venue, theatre or cinema must ensure that individuals are actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they enter the premises.

(3) Concert venues, theatres and cinemas may open if they comply with the following conditions:

1. The movie, concert, artistic event, theatrical performance or other performance must be provided in a drive-in or drive-through format.
2. Each person in attendance at the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, event or performance, other than persons who perform work for the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, event or performance, must remain within a motor vehicle designed to be closed to the elements except,
 - i. where necessary to purchase admission,
 - ii. where necessary to use a washroom, or
 - iii. as may otherwise be required for the purposes of health and safety.
3. Every motor vehicle at the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, event or performance may only contain members of a single household plus a maximum of one additional person from outside that household who lives alone.
4. The driver of a motor vehicle at the drive-in cinema or the drive-in or drive-through concert, event or performance must ensure that it is positioned at least two metres away from other motor vehicles.

66. Businesses that provide outdoor tour and guide services, including guided hunting trips, tastings and tours for wineries, breweries and distilleries, trail riding tours, walking tours and bicycle tours, but not motor vehicle tours or boat tours, may open if they comply with the following conditions:

1. The tour must be operated to enable every person on the tour, including tour guides, to maintain a physical distance of at least two metres from every other person, except where necessary,
 - i. to facilitate payment, or
 - ii. for the purposes of health and safety.

2. Every person on the tour must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin during any period in which they come within two metres of another person, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (5) of Schedule 6.
3. The number of members of the public on the tour must not exceed the number of persons that would permit compliance with paragraph 1 while on the tour, and in any event cannot exceed 10 persons.
4. Every member of the public who intends to participate in the tour must be actively screened in accordance with the advice, recommendations and instructions of the Office of the Chief Medical Officer of Health before they participate in the tour.
5. The persons on the tour must remain outdoors at all times, except where necessary to use a washroom or as may otherwise be required for the purposes of health and safety.
6. The tour or guide service must,
 - i. record the name and contact information of every patron that participates in the tour,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

12. (1) The heading to Schedule 8 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 8

PLACES THAT MUST CLOSE OR THAT ARE SUBJECT TO CONDITIONS AT STEP 1

(2) Paragraph 5 of subsection 1 (1) of Schedule 8 to the Regulation is revoked.

(3) Paragraph 2 of subsection 2 (1) of Schedule 8 to the Regulation is revoked and the following substituted:

2. If in-person teaching or instruction at the institution involves singing or the playing of brass or wind instruments,
 - i. every person who is singing or playing must be separated from every other person by plexiglass or some other impermeable barrier, or

- ii. every person in the instructional space must remain at least three metres apart from every other person in the instructional space.

(4) Section 3 of Schedule 8 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Schools and private schools

3. (1) Schools and private schools within the meaning of the *Education Act* shall not provide in-person teaching or instruction.

(2) Despite subsection (1), schools and private schools within the meaning of the *Education Act* may open,

- (a) to the extent necessary to facilitate the operation of a child care centre within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*;
- (b) if approved by the Minister of Education, to the extent necessary to facilitate the operation of an extended day program, as defined in the *Education Act*, for the provision of emergency child care for the children of individuals listed in Schedule 10 during the period when schools are not permitted to provide in-person teaching or instruction;
- (c) to allow staff of the school or private school to provide remote teaching, instruction or support to pupils, so long as the school or private school operates in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health;
- (d) to the extent necessary to provide in-person instruction to pupils with special education needs who cannot be accommodated through remote learning and who wish to attend a school or their private school for in-person instruction, so long as the school or private school operates in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health; or
- (e) to facilitate the operation of a day camp for children described in section 24 of Schedule 7.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to schools that meet the condition set out in subsection (4) and that are operated by,

- (a) a band, a council of a band or the Crown in right of Canada;
- (b) an education authority that is authorized by a band, a council of a band or the Crown in right of Canada; or

(c) an entity that participates in the Anishinabek Education System.

(4) A school described in subsection (3) may open if it meets the following condition:

1. If a person who holds a study permit issued under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and who entered Canada on or after November 17, 2020 attends the school, in-person teaching or instruction may only be provided to that person if the school or private school,
 - i. has a plan respecting COVID-19 that has been approved by the Minister of Education, and
 - ii. operates in accordance with the approved plan.

(5) A school or private school may allow persons, other than persons allowed to be at the school or private school under subsection (2), to enter the school or private school temporarily, as necessary,

- (a) to prepare for an end-of-school-year celebration ceremony described in subsection 1 (5) of Schedule 9, if the person is a staff member or student at the school or private school and is required to be indoors for such preparation;
- (b) to use a washroom or as may otherwise be required for the purposes of health and safety while attending the end-of-school-year celebration; or
- (c) to return goods or supplies or retrieve personal belongings.

(5) Section 4 of Schedule 8 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Recreational amenities

4. (1) Each person responsible for an indoor or outdoor recreational amenity that is not in compliance with this section, and that is not a facility for indoor or outdoor sports and recreational fitness activities that is permitted to open under section 45 of Schedule 7, must ensure that it is closed.

(2) The following outdoor recreational amenities may open if they are in compliance with subsection (3):

1. Parks and recreational areas.
2. Baseball diamonds.
3. Batting cages.

4. Soccer, football and sports fields.
5. Tennis, platform tennis, table tennis and pickleball courts.
6. Basketball courts.
7. BMX parks.
8. Skate parks.
9. Golf courses and driving ranges.
10. Frisbee golf locations.
11. Cycling tracks.
12. Trails.
13. Horse riding facilities.
14. Shooting ranges, including those operated by rod and gun clubs.
15. Playgrounds.
16. Portions of parks or recreational areas containing outdoor fitness equipment.
17. Archery ranges.
18. Boat and watercraft launches.
19. Lawn game courts, including lawn bowling, bocce and croquet courts.
20. Horseshoe pits.
21. Outdoor pools, splash pads, spray pads, whirlpools, wading pools and water slides.

(3) An outdoor recreational amenity described in subsection (2) may only open if the following conditions are met:

1. Subject to paragraph 2, any person who enters or uses the amenity must maintain a physical distance of at least two metres from any other person who is using the amenity.

2. Any person who engages in physical exercise in the amenity, including by engaging in a training session, sport or game, must maintain a physical distance of at least three metres from any other person who is using the amenity.
3. Team sports must not be practised or played within the amenity, with the exception of training sessions for members of a sports team that do not include games or scrimmage games.
4. Other sports or games that are likely to result in individuals coming within three metres of each other must not be played within the amenity.
5. Clubhouses on the premises must be closed, except to the extent that they,
 1. are used in conjunction with an outdoor pool, splash pad, spray pad, whirlpool, wading pool or water slide, or
 - ii. provide access to equipment storage, a washroom or a portion of the amenity that is used to provide first aid.

(4) Paragraphs 1 and 2 of subsection (3) do not apply in respect of the following persons who enter or use an outdoor recreational amenity:

1. Parasport participants and their attendants or guides.
2. Members of a single household.

(5) Paragraphs 1 to 4 of subsection (3) do not apply with respect to an amenity, or a particular area of an amenity, during periods when the amenity or the particular area is exclusively being used by persons who are athletes, coaches and officials training or competing to be a part of Team Canada at the next summer or winter Olympic Games or Paralympic Games if the persons are,

- (a) identified by a national sport organization that is either funded by Sport Canada or recognized by the Canadian Olympic Committee or the Canadian Paralympic Committee; and
- (b) permitted to train, compete, coach or officiate under the safety protocols put in place by a national sport organization mentioned in clause (a).

(6) Each person responsible for a boat or watercraft shall ensure that if a group of persons uses that boat or watercraft together for recreational purposes, the members of the group are all members of the same household or one other person from outside that household who lives alone or a caregiver for any member of the household.

(6) Section 5 of Schedule 8 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Museums, etc.

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), museums, galleries, aquariums, zoos, science centres, landmarks, historic sites, botanical gardens and similar attractions must be closed to members of the public.

(2) An attraction described in subsection (1) may open to provide drive-in or drive-through access to the public if it complies with the conditions set out in section 65 of Schedule 7, subject to any necessary modifications.

(3) An outdoor attraction described in subsection (1) may open if it complies with the following conditions:

1. The number of members of the public in the attraction must be limited so that the total number of members of the public in the outdoor ticketed area of the attraction at any one time does not exceed 15 per cent capacity, determined by taking the total square metres of outdoor ticketed area accessible to the public in the attraction, dividing that number by 26.67 and rounding the result down to the nearest whole number.
2. The person responsible for the attraction must post a sign in a conspicuous location visible to the public that states the maximum capacity they are permitted to operate under.
3. No member of the public may enter a ticketed area of the attraction unless they have made a reservation to do so.
4. No member of the public may be permitted access to interactive exhibits or exhibits that would create a high risk of personal contact.
5. No member of the public may be permitted to enter any indoor area of the premises, except,
 - i. to access a washroom,
 - ii. to access an outdoor area that can only be accessed through an indoor route, or
 - iii. as may be necessary for the purposes of health and safety.
6. No amusement rides or tour vehicles may be operated by the attraction.

13. (1) The heading to Schedule 9 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 9
ORGANIZED PUBLIC EVENTS, CERTAIN GATHERINGS AT STEP 1

(2) Subsection 1 (1) of Schedule 9 to the Regulation is amended by striking out “or” at the end of clause (c), adding “or” at the end of clause (d) and adding the following clause:

- (e) an outdoor gathering for the purposes of a wedding, a funeral or a religious service, rite or ceremony where the number of persons attending the gathering exceeds the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the space where the gathering is held.

(3) Subsection 1 (4) of Schedule 9 to the Regulation is amended by striking out “clause (1) (d)” at the end and substituting “clauses (1) (d) and (e)”.

(4) Subsection 1 (5) of Schedule 9 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) Clause (1) (c) does not apply with respect to an outdoor end-of-school-year celebration ceremony held by a school or private school within the meaning of the *Education Act* that is in compliance with a direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health.

(6) All persons participating in an end-of-school-year celebration ceremony described in subsection (5) must remain outdoors at all times, except as permitted under subsection 3 (5) of Schedule 8.

(5) Section 2 of Schedule 9 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Exception, single household, etc.

2. Section 1 does not apply with respect to,

- (a) a gathering of members of a single household;
- (b) a gathering that includes members of a household and one other person from another household who lives alone; or
- (c) a gathering that includes persons described in clause (a) or (b), and a caregiver for any of those persons.

Exception, retirement homes

2.1 Section 1 does not apply with respect to a gathering in a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010* if it is in compliance with the policies or guidance, if any, issued by the Retirement Homes Regulatory Authority.

(6) Schedule 9 to the Regulation is amended by adding the following section:

Gathering in motor vehicles for religious service, rite or ceremony

4. (1) This section applies with respect to gatherings for the purposes of a wedding, funeral, religious service, rite or ceremony if the persons attending the gathering, other than those conducting the service, rite or ceremony, do so in a motor vehicle.

(2) Clause 1 (1) (e) does not apply to a person who attends a gathering to which this section applies if the person follows all of the following precautions that apply to the person:

1. Each person attending the gathering, other than the persons conducting the service, rite or ceremony, must remain within a motor vehicle that is designed to be closed to the elements, except,
 - i. where necessary to use a washroom, or
 - ii. as may otherwise be necessary for the purposes of health and safety.
2. The driver of a motor vehicle must ensure that it is positioned at least two metres away from other motor vehicles.
3. A person who ordinarily uses a non-motorized vehicle because of their religious belief and who attends the gathering must remain within their non-motorized vehicle except where necessary to use a washroom or as may otherwise be required for the purposes of health and safety, and paragraph 2 applies with necessary modifications.

14. The Regulation is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 10
INDIVIDUALS ELIGIBLE FOR EMERGENCY CHILD CARE

1. An individual who is,
 - i. a regulated health professional, or
 - ii. an unregulated health care provider working in health care delivery, either directly or indirectly.
2. An individual who works for a manufacturer or distributor of pharmaceutical products or medical supplies, including medications, medical isotopes, vaccines, antivirals, medical devices, sanitizers and disinfectants.

3. An individual who performs work in relation to the administration, manufacturing or distribution of COVID-19 vaccines and whose work cannot be performed remotely.
4. An individual who works in a pharmacy as defined in the *Drug and Pharmacies Regulation Act*.
5. An individual who works in an establishment where goods or services are sold or offered for sale to the public, if a pharmacy as defined in the *Drug and Pharmacies Regulation Act* is located within the establishment.
6. A police officer as defined in the *Police Services Act*.
7. A special constable appointed pursuant to section 53 of the *Police Services Act*.
8. A member of a police force other than a police officer as defined in the *Police Services Act*.
9. A First Nations Constable appointed pursuant to section 54 of the *Police Services Act* or a member of a police service in which policing is delivered by First Nations Constables.
10. A provincial offences officer as defined in the *Provincial Offences Act*.
11. An individual employed by the Ministry of the Attorney General or a municipality in Ontario who is required to work on site to support the administration of the Ontario Court of Justice, the Superior Court of Justice or the Court of Appeal for Ontario, including,
 - i. court services representatives, court and client representatives, court clerks, court registrars, court reporters, enforcement officers and any other administrative officers and employees that are considered necessary for the administration of the courts,
 - ii. business professionals and Crown prosecutors of the Criminal Law Division, and
 - iii. employees of the Victim/Witness Assistance Program.
12. An individual who provides essential justice-related frontline services to Indigenous persons involved in the justice system and who is employed by an Indigenous community or Indigenous organization through a program funded by the Ministry of the Attorney General or the Ministry of the Solicitor General, including,
 - i. the Indigenous Courtwork Program,

- ii. the Indigenous Bail Verification and Supervision Program, or
 - iii. the Indigenous Bail Beds Program.
- 13. An individual who is engaged in the delivery of frontline victim services funded by the Ministry of the Attorney General under the Ontario Victim Services program.
- 14. An individual employed as a firefighter as defined in the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.
- 15. An individual who is,
 - 1. engaged in providing fire protection services as defined in the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*,
 - ii. employed in a fire department as defined in the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, or
 - iii. employed in the Office of the Fire Marshal.
- 16. A paramedic as defined in the *Ambulance Act*.
- 17. A coroner as defined in the *Coroners Act*.
- 18. A worker in a correctional institution as defined in the *Ministry of Correctional Services Act* or an independent contractor who supplies services to correctional institutions, including, but not limited to, employees of Trilcor.
- 19. Probation and parole officers as described in the *Ministry of Correctional Services Act*, institutional liaison officers, court liaison officers, individuals employed as assistant area managers and area managers of staff at probation and parole offices and the administrative and support staff at these offices.
- 20. An individual employed in the Institutional Services Division of the Ministry of the Solicitor General, including a person employed in a correctional institution as defined in section 1 of the *Ministry of Correctional Services Act*.
- 21. An individual employed in the Operational Support Division of the Correctional Services Recruitment and Training Centre in the Ministry of the Solicitor General who,
 - 1. provides facilities or maintenance services, or

- ii. is a Senior Staff Development Officer or Manager of Customized Training.
22. An employee of Compass Group Canada Ltd. who works at or provides services in relation to the Cook Chill Food Production Centre.
 23. An individual employed in the Ministry of the Solicitor General who performs one or more of the following functions for the Institutional Services Division or Community Services Division:
 - 1. Performing electronic monitoring services.
 - ii. Performing CPIC searches.
 - iii. Preparing community supervision orders.
 24. An individual employed in the Ministry of the Solicitor General at the Centre for Forensic Sciences who is involved in supporting and conducting forensic testing and analysis.
 25. An individual employed in the Ministry of the Solicitor General at the Provincial Forensic Pathology Unit.
 26. An individual employed in the Provincial Emergency Operations Centre or at the Ministry of the Solicitor General's Emergency Operations Centre.
 27. An animal welfare inspector appointed pursuant to the *Provincial Animal Welfare Services Act, 2019* or an individual employed by the Ministry of the Solicitor General in the Animal Welfare Services Branch who is directly involved in supporting animal welfare inspectors.
 28. An individual employed in the operation of,
 - i. a place of secure custody designated under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise, or
 - ii. a place of secure temporary detention as defined in subsection 2 (1) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.
 29. Persons, other than foster parents, who deliver or directly support the delivery of residential care, treatment and supervision to children and young persons residing in residential settings licensed under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.

30. An individual employed by a children's aid society designated under section 34 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* to provide services necessary for the performance of a children's aid society's functions, as set out in subsection 35 (1) of that Act.
31. An individual employed by a service agency as defined in section 1 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*, to provide services and supports, within the meaning of section 4 of that Act, to adults with developmental disabilities.
32. An individual who is engaged in the delivery of services funded by the Ministry of Children, Community and Social Services under the Violence Against Women Support Services or the Anti-Human Trafficking Community Supports programs.
33. A staff member of a transfer payment recipient funded by the Ministry of Children, Community and Social Services who is engaged or employed to deliver interpreting or intervenor services for persons who are deaf, deafened, hard of hearing or deafblind.
34. Persons employed in the Direct Operated Facilities Branch of the Ministry of Children, Community and Social Services.
35. An individual who performs work that is essential to the delivery of core services in a municipality or First Nation community, as determined by the municipality or First Nation.
36. An individual who performs work of a critical nature in their service area or community, as determined by the Minister of Education or his delegate in consultation with the relevant service system manager or First Nation as those terms are defined under the *Child Care and Early Years Act, 2014*.
37. An individual who works in a child care centre or who otherwise provides child care in accordance with the requirements in this Order.
38. An individual appointed as an inspector under subsection 28 (1) of the *Child Care and Early Years Act, 2014*.
39. Any individual whose child was registered in an emergency child care program delivered by a consolidated municipal service manager or district social service administration board during the time period beginning on April 6, 2021 and ending on April 16, 2021.

40. A staff member of a school as defined in the *Education Act* who provides, or supports the provision of, in-person instruction at a school to pupils with special education needs who cannot be accommodated through remote learning.
41. A staff member of a school as defined in the *Education Act* who,
 - i. provides or supports the provision of in-person teaching or instruction in a school that is permitted to provide in-person teaching and instruction under this Order, and
 - ii. has a child who is enrolled at a school that is not permitted to provide in-person teaching or instruction under this Order and who is not receiving in-person teaching or instruction.
42. A member of the Canadian Armed Forces or an employee of the Department of National Defence.
43. All persons employed in the Ministry of Natural Resources and Forestry who are engaged in,
 - i. prevention, mitigation, preparedness, response or recovery actions, as applicable, with respect to,
 - A. fires as defined in the *Forest Fires Prevention Act*,
 - B. floods,
 - C. dam failures, or
 - D. emergencies relating to oil and gas exploration or production, hydrocarbon underground storage, and salt solution mining, or
 - ii. the provision of support services to Conservation Officers through the operation of the Ministry's Provincial Communications Unit.
44. A person who holds a licence issued under section 13 of the *Private Security and Investigative Services Act, 2005* to act as a security guard.
45. Staff as defined in the *Retirement Homes Act, 2010*.
46. Licensees as defined in the *Retirement Homes Act, 2010* who are individuals and who work or provide services at a retirement home.
47. Staff as defined in the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

48. An individual who is an inspector appointed under the *Food Safety and Quality Act, 2001* or a field-person or officer appointed under the *Milk Act*.
49. An individual employed in the Ministry of Labour, Training and Skills Development in Radiation Protection Services.
50. An individual who is employed by any of the following entities to carry out work that is deemed by the entity to be critical to the ongoing generation, transmission, distribution and storage of electricity, or the ongoing refining, transmission, distribution and storage of gas or other type of hydrocarbon, sufficient to meet the demands of the province of Ontario:
 1. The Independent Electricity System Operator.
 11. A generator, transmitter or distributor within the meaning of the *Electricity Act, 1998*.
 111. A gas distributor or gas transmitter within the meaning of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.
 - iv. A distributor as defined in subsection 40 (3) of the *Technical Standards and Safety Act, 2000* that is not already described in subparagraph ii or iii.
 - v. An oil refinery.
51. An individual who performs work that is essential to the operation of, or who conducts COVID-19 sampling and analysis related to,
 - i. a municipal drinking water system as defined in section 2 of the *Safe Drinking Water Act, 2002*,
 11. a non-municipal year-round residential system as defined in section 1 of Ontario Regulation 170/03 (Drinking Water Systems) made under the *Safe Drinking Water Act, 2002*, or
 111. a wastewater treatment facility or a wastewater collection facility as those terms are defined in section 1 of Ontario Regulation 129/04 (Licensing of Sewage Works Operators) made under the *Ontario Water Resources Act* and to which that Regulation applies.
52. An individual employed in the Ministry of the Environment, Conservation and Parks who performs work in relation to the following and whose work cannot be performed remotely:

1. Laboratory services.
 - ii. Environmental monitoring and reporting.
 111. Responding to environmental incidents.
 - iv. The operation of Ontario Parks.
53. An individual employed in a business involved in the collecting, transporting, storing, processing, disposing or recycling of any type of waste.
 54. An employee of a hotel or motel that is acting as an isolation centre, health care centre, vaccine clinic or that is housing essential workers.
 55. An individual working in a homeless shelter or providing services to homeless persons.
 56. An individual who works for a business that processes, manufactures or distributes food or beverages.
 57. An individual who works in a supermarket, grocery store, convenience store, farmer's market or other store that primarily sells food, other than an establishment described in section 3 of Schedule 7.
 58. An individual who works at a business that produces food, beverages, or agricultural products including plants, including by farming, harvesting, aquaculture, hunting or fishing.
 59. An individual who works at a business that supports the food or agricultural products supply chains.
 60. An individual who is engaged in work that involves driving a Class A or D motor vehicle as described in Ontario Regulation 340/94 (Drivers' Licences) made under the *Highway Traffic Act*.
 61. An individual employed by a municipal transit agency, Metrolinx or the Ontario Northland Transportation Commission whose work cannot be performed remotely.
 62. An individual who works for a business described in section 40 of Schedule 7.
 63. Members, officers and special constables appointed under the *Royal Canadian Mounted Police Act* who are working in Ontario.

64. Officers as defined in the *Customs Act* (Canada) who are working in Ontario.

65. Employees of the Canada Post Corporation who are working in Ontario.

Commencement

15. This Regulation comes into force on the day it is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0517.f24.EDI
24-EC/CJO

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 82/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 1)

1. Le titre du Règlement de l'Ontario 82/20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RÈGLES POUR LES RÉGIONS DANS LA ZONE DE FERMETURE ET À L'ÉTAPE 1

2. L'article 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Termes du décret

1. Les termes du présent décret sont énoncés aux annexes 1 à 10.

3. Les articles 3 à 3.3 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Champ d'application

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent décret s'applique aux régions indiquées à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 363/20 pris en vertu de la Loi.

(2) Les annexes 1 à 5 s'appliquent partout dans la zone de fermeture.

(3) Les annexes 6 à 10 s'appliquent dans toutes les régions à l'étape 1.

Zone de fermeture

3.1 Dans le présent décret, la mention de «zone de fermeture» vaut mention de toutes les régions indiquées comme se trouvant dans la zone de fermeture à l'article 1 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 363/20 pris en vertu de la Loi.

Étape 1

3.2 Dans le présent décret, la mention de «régions à l'étape 1» vaut mention de toutes les régions indiquées comme se trouvant à l'étape 1 à l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 363/20 pris en vertu de la Loi.

Mentions du présent décret

3.3 (1) Dans les annexes 1 à 5, la mention du «présent décret» vaut mention des annexes 1 à 5.

(2) Dans les annexes 6 à 10, la mention du «présent décret» vaut mention des annexes 6 à 10.

4. (1) Le paragraphe 1 (5) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «12» par «10».

(2) Les articles 11 et 12 de l'annexe 1 du Règlement sont abrogés.

5. Le paragraphe 6 (3) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par suppression de «(Règles pour les régions à l'étape 2)» à la fin du passage qui précède la disposition 1.

6. Le paragraphe 4 (2) de l'annexe 3 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

21.1 Les jeux de fers à cheval.

7. L'annexe 4 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exception : maisons de retraite

2.1 L'article 1 ne s'applique pas à un rassemblement dans une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* si celui-ci est conforme aux politiques ou aux orientations, le cas échéant, que donne l'Office de réglementation des maisons de retraite.

8. La version anglaise de la disposition 21.2 de l'annexe 5 du Règlement est modifiée par remplacement de «section 35 (1)» par «subsection 35 (1)».

9. Le titre qui précède immédiatement l'annexe 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ÉTAPE 1

10. (1) Le titre de l'annexe 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ANNEXE 6
RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ÉTAPE 1

(2) Le paragraphe 1 (5) de l'annexe 6 du Règlement est modifié par remplacement de «13» par «11».

(3) Le paragraphe 2 (4) de l'annexe 6 du Règlement est abrogé.

(4) L'annexe 6 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Télétravail, sauf lorsque nécessaire

2.1 (1) Chaque personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert veille à ce que toute personne qui exécute un travail pour l'entreprise ou l'organisme l'exécute à distance, sauf si la nature de son travail nécessite sa présence dans le lieu de travail.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni à une entreprise ni à un organisme visés au paragraphe 1 (9).

(5) L'article 3 de l'annexe 6 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Pour l'application du présent décret, le nombre maximal de membres du public autorisés dans une entreprise ou dans une installation qui fonctionne à 15 % de sa capacité d'accueil est calculé en prenant la superficie totale en mètres carrés accessible au public dans l'entreprise ou dans l'installation, en excluant les rayonnages et les accessoires de magasin fixes, en divisant ce nombre par 26,67 et en arrondissant le résultat à la baisse au nombre entier le plus près.

(6) Le paragraphe 4 (4) de l'annexe 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Chaque membre du public se trouvant dans l'établissement d'une entreprise ou dans une installation qui est ouverte au public et chaque personne présente à un événement public organisé ou à un rassemblement autorisé par le présent décret maintient une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne, à l'exception de son fournisseur de soins ou des membres de son ménage.

(7) L'article 5 de l'annexe 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Distanciation physique et port du masque ou du couvre-visage dans les files d'attente

5. (1) La personne responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert ne doit pas permettre à ses clients de faire la queue ni de se rassembler à l'extérieur de l'entreprise ou du lieu à moins de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres groupes de personnes.

(2) La personne responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert ne doit pas permettre à ses clients de faire la queue à l'intérieur de l'entreprise ou du lieu à moins de satisfaire aux conditions suivantes :

- a) ils maintiennent une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres groupes de personnes;
- b) ils portent un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir leur bouche, leur nez et leur menton, sauf s'ils peuvent invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (5).

(8) L'article 7 de l'annexe 6 du Règlement est abrogé.

(9) L'article 9 de l'annexe 6 du Règlement est abrogé.

(10) Les articles 12 et 13 de l'annexe 6 du Règlement sont abrogés.

11. (1) Le titre de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ANNEXE 7
ENTREPRISES QUI PEUVENT OUVRIR À L'ÉTAPE 1

(2) L'article 2 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détaillants

2. (1) Les entreprises suivantes qui effectuent des ventes au détail au public et qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe (2) :

1. Les supermarchés, épiceries, magasins de proximité, marchés fermiers intérieurs et autres magasins qui vendent principalement des aliments, à l'exception des établissements visés à l'article 3.
2. Les pharmacies.
3. Les détaillants à bas prix et les grandes surfaces qui vendent des produits d'épicerie.
4. Les magasins d'équipement de sécurité.
5. Les entreprises qui vendent, louent ou réparent principalement des appareils et accessoires fonctionnels et les fournitures connexes, des aides à la mobilité et les fournitures pour la mobilité, ou des fournitures, aides et équipements médicaux.
6. Les magasins de produits optiques qui vendent des verres correcteurs au public.

7. Les magasins de vente au détail exploités par des fournisseurs de télécommunications.
8. Les magasins, à l'exception des établissements visés à l'article 3, qui vendent des boissons alcoolisées, y compris la bière, le vin et les spiritueux.
9. Les jardinerie et pépinières de plein air.
10. Les serres intérieures.

(2) Les entreprises doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. Elles doivent limiter le nombre total de membres du public dans l'établissement de l'entreprise de sorte que le nombre total de membres du public dans l'établissement de l'entreprise à tout moment ne dépasse pas 25 % de sa capacité d'accueil, selon ce qui est calculé conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 6.
2. Elles doivent veiller à ce qu'aucune musique ne soit diffusée dans l'établissement de l'entreprise à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.

(3) Il est entendu que la disposition 1 du paragraphe (1) comprend les magasins qui vendent principalement une catégorie d'aliments.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une entreprise située dans un marché fermier intérieur à dépasser 15 % de sa capacité d'accueil pour les achats en magasin, sauf s'il s'agit d'une entreprise qui vend principalement des aliments.

(3) La disposition 5 du paragraphe 3 (2) de l'annexe 7 du Règlement est abrogée.

(4) La disposition 6 du paragraphe 3 (2) de l'annexe 7 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Aucun client ne peut être autorisé à faire la queue ni se rassembler à l'extérieur de l'établissement à moins de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres groupes de personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.
 - 6.1 Aucun client ne peut faire la queue à l'intérieur de l'établissement à moins de satisfaire aux conditions suivantes
 - i. il maintient une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres groupes de personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement,

- ii. il porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf s'il peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (5) de l'annexe 6.

(5) La disposition 7 du paragraphe 3 (2) de l'annexe 7 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 7. Quatre personnes au plus peuvent être assises ensemble à une table extérieure sur les lieux de l'établissement, à moins que chaque personne assise à la table soit, selon le cas :
 - i. un membre du même ménage,
 - ii. un membre d'au plus un autre ménage vivant seul,
 - iii. un fournisseur de soins pour un membre quelconque de l'un ou l'autre de ces ménages.

(6) Le paragraphe 3 (3) de l'annexe 7 du Règlement est modifié par remplacement de «aux dispositions 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 12, et 13 du paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 263/20 (Règles pour les régions à l'étape 2)» par «aux dispositions 1, 2, 3, 4, 6, 8.1, 9, 10, 12, et 13 du paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 263/20» dans le passage qui précède la disposition 1.

(7) L'article 5 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. (1) Les centres commerciaux qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1. Malgré l'article 7, les seules entreprises situées dans le centre commercial qui peuvent ouvrir pour les ventes au détail au public en personne sont les suivantes
 - i. les entreprises visées à l'article 2,
 - ii. les autres entreprises qui ont une entrée publique qui s'ouvre sur une rue ou un trottoir extérieur.
- 2. Les membres du public ne doivent être autorisés à entrer dans le centre commercial qu'aux fins suivantes :
 - i. en vue d'avoir accès à une entreprise ou à un lieu dont l'ouverture est permise en vertu du présent décret,
 - ii. en vue d'avoir accès à un endroit désigné visé au paragraphe (4) ou (5),

- iii. en vue d'assurer ou d'appuyer la fourniture de services relatifs aux tribunaux,
 - iv. pour des activités exercées par un gouvernement ou au nom de celui-ci,
 - v. en vue d'assurer ou d'appuyer la fourniture de services gouvernementaux.
3. Les membres du public qui entrent dans le centre commercial pour un motif visé à la disposition 2 ne doivent pas être autorisés à flâner dans une partie du centre qui n'a aucun rapport avec l'objet de leur visite.
 4. Si une entreprise ou un lieu situé dans le centre commercial a une entrée publique qui s'ouvre sur une rue ou un trottoir extérieur, il est satisfait aux conditions suivantes
 - i. d'une part, les membres du public ne peuvent être autorisés à entrer dans l'entreprise ou le lieu et à en sortir que par une entrée publique qui s'ouvre sur une rue ou un trottoir extérieur,
 - ii. d'autre part, il doit être interdit aux membres du public d'entrer dans l'entreprise ou le lieu ou d'en sortir par toute entrée qui s'ouvre directement sur le centre commercial.
 5. Les espaces de restauration intérieurs qui se trouvent dans le centre commercial, notamment les tables et les sièges dans les aires de restauration, doivent être fermés.
 6. Le centre commercial doit veiller à ce qu'aucune musique n'y soit diffusée à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.
 7. Le centre commercial qui est un centre commercial intérieur doit effectuer activement le contrôle sanitaire des particuliers, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'intérieur du centre commercial.

(2) Les entreprises situées dans le centre commercial qui ne sont pas autorisées à ouvrir pour les ventes au détail au public en personne peuvent ouvrir pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) effectuer des ventes à l'aide d'autres méthodes de vente qui n'oblige pas les clients à entrer dans le centre commercial, notamment la collecte sur le trottoir ou la livraison;
- b) permettre aux clients de faire la collecte d'articles à un endroit désigné établi par le centre commercial en vertu du paragraphe (4) ou (5).

(3) Il est entendu que la disposition 5 du paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un restaurant, un bar ou un autre établissement qui sert des aliments ou des boissons qui se trouve dans un centre commercial d'ouvrir et d'exercer ses activités conformément à l'article 3.

(4) Un centre commercial peut établir un seul endroit désigné à l'intérieur du centre en vue de permettre aux clients de faire la collecte d'une commande passée auprès d'une entreprise ou d'un lieu qui est situé dans le centre commercial. Les clients peuvent faire la collecte d'une commande auprès de l'endroit désigné à l'intérieur uniquement en prenant rendez-vous. Un article ne peut être fourni pour collecte que si le client l'a commandé avant d'arriver sur les lieux de l'entreprise.

(5) Un centre commercial peut établir un nombre d'endroits désignés à l'extérieur du centre en vue de permettre aux clients de faire la collecte d'une commande passée auprès d'une entreprise ou d'un lieu qui est situé dans le centre commercial. Les clients peuvent faire la collecte d'une commande auprès d'un endroit désigné à l'extérieur uniquement en prenant rendez-vous. Un article ne peut être fourni pour collecte que si le client l'a commandé avant d'arriver sur les lieux de l'entreprise.

(8) L'article 5.1 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé.

(9) La disposition 4 de l'article 6 de l'annexe 7 du Règlement est modifiée par remplacement de «50 % de la capacité d'accueil, selon ce qui est établi conformément au paragraphe 3 (2) de l'annexe 6» par «25 % de sa capacité d'accueil, selon ce qui est calculé conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 6» à la fin de la disposition.

(10) L'article 7 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. (1) Les entreprises qui ne sont pas visées aux articles 2 à 6, qui effectuent des ventes au détail au public et qui se conforment aux conditions suivantes :

1. Elles doivent limiter le nombre de membres du public dans l'établissement de l'entreprise de sorte que le nombre total de membres du public dans l'établissement de l'entreprise à tout moment ne dépasse pas 15 % de sa capacité d'accueil, selon ce qui est calculé conformément au paragraphe 3 (3.1) de l'annexe 6.
2. Elles doivent veiller à ce qu'aucune musique ne soit diffusée dans l'établissement de l'entreprise à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.

(2) Malgré toute autre disposition du présent décret, les entreprises qui effectuent des ventes au détail au public et qui ne sont pas visées aux articles 1 à 6 doivent satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe (1).

(3) Les magasins de vente au détail de cannabis exploités en vertu d'une autorisation de magasin de vente au détail délivrée aux termes de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions énoncées au paragraphe (1) et qu'ils fournissent des produits aux clients par l'intermédiaire de la vente en personne ou par d'autres méthodes de vente, notamment la collecte sur le trottoir ou la livraison.

(4) Une entreprise dont, le 26 décembre 2020, l'ouverture n'était autorisée que conformément aux conditions visées au paragraphe (1), dans sa version en vigueur à cette date, ne peut rester ouverte que conformément aux conditions prévues à ce paragraphe dans sa version modifiée, qu'elle ait ou non modifié, après cette date, ses activités ou le type de produits qu'elle vend.

(5) Malgré le paragraphe 32 (2) du Règlement de l'Ontario 268/18 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, la personne responsable d'une boutique spécialisée de vapotage, au sens de la définition donnée à ce terme dans ce règlement, dont l'ouverture est autorisée conformément aux conditions visées au paragraphe (1), ne doit pas permettre l'utilisation d'une cigarette électronique pour l'essai d'un produit de vapotage dans la boutique spécialisée de vapotage.

(11) L'article 14 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. Les services domestiques qui soutiennent les enfants, les personnes âgées ou vulnérables, y compris les services d'entretien ménager, de cuisine, de nettoyage intérieur et extérieur, et d'entretien.

(12) L'article 21 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21. (1) Les fournisseurs de services de garde, sous réserve des paragraphes (2) et (3).

(2) Un centre de garde peut ouvrir s'il satisfait aux conditions suivantes :

1. Le centre ne doit pas exploiter un programme de services de garde qui fonctionne avant ou après l'école durant n'importe quel jour d'école pour un enfant, sauf si l'école de l'enfant est autorisée en vertu du présent décret à dispenser un enseignement en personne à l'enfant ce jour-là.
2. Le centre ne doit pas fournir des services de garde les jours d'école pendant les heures normales d'école à un enfant qui fréquente une école non autorisée en vertu du présent décret à dispenser un enseignement en personne à l'enfant ce jour-là et qui, avant le 12 avril 2021 :
 1. était inscrit à l'école,
 11. n'était pas inscrit au centre ces jours-là et pendant ces heures-là.

3. Si le ministre de l'Éducation désigne un centre de garde en tant que centre de garde d'urgence qui dispense des services de garde aux enfants des particuliers énumérés à l'annexe 10, la disposition 2 ne s'applique pas à la prestation de services de garde par le centre aux enfants de ces particuliers.

(3) Le fournisseur de programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences ne doit pas fournir un tel programme à un enfant un jour d'école, sauf si l'enfant est inscrit à une école qui est autorisée en vertu du présent décret à dispenser un enseignement en personne ce jour-là.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«jour d'école» S'entend au sens de la *Loi sur l'éducation*. («school day»)

«programme autorisé de loisirs et de développement des compétences», «garde d'enfants», «centre de garde» et «fournisseur de services de garde» S'entendent au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. («authorized recreational and skill building programs», «child care», «child care centre», «child care provider»)

(13) L'annexe 7 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

21.1 Les entreprises offrant des logements locatifs de courte durée qui satisfont à la condition suivante

1. Les piscines intérieures, les bains de vapeur communs, les saunas ou les bassins d'hydromassage intérieurs, les centres de conditionnement physique intérieurs ou autres installations récréatives intérieures qui font partie des activités de ces entreprises sont fermés.

(14) La disposition 1 de l'article 22 de l'annexe 7 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les piscines intérieures, les bains de vapeur communs, les saunas ou les bassins d'hydromassage intérieurs, les centres de conditionnement physique intérieurs ou autres installations récréatives intérieures qui font partie des activités de ces entreprises sont fermés.

(15) L'article 22.1 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22.1 (1) Les établissements qui sont exploités dans le but de donner accès à des caissons d'isolement sensoriel qui sont utilisés à des fins thérapeutiques prescrites ou administrées par un membre d'une profession de la santé réglementée et qui satisfont aux conditions suivantes

1. Les personnes qui fournissent des services dans l'entreprise doivent porter l'équipement de protection individuelle approprié.
2. Aucun membre du public ne peut être autorisé à entrer dans les lieux à moins d'avoir un rendez-vous.
3. Aucun membre du public ne peut être autorisé à se trouver dans les lieux, sauf au cours de la période durant laquelle il reçoit des services de caisson d'isolement sensoriel.
4. Le nombre total de clients autorisés à se trouver à l'intérieur de l'établissement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'établissement. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser le moins élevé des nombres suivants :
 1. cinq clients,
 11. 25 % de sa capacité d'accueil, calculée conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 6.

(2) La disposition 3 du paragraphe (1) ne s'applique pas à un seul fournisseur de soins accompagnant un particulier qui reçoit des services de caisson d'isolement sensoriel ou à un seul enfant du particulier.

(16) L'article 23 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23. Les terrains de camping qui satisfont à la condition suivante :

1. Les restaurants, les piscines intérieures, les bains de vapeur communs, les saunas ou les bassins d'hydromassage intérieurs, les salles de réunion, les centres de conditionnement physique intérieurs ou autres installations récréatives intérieures sur les lieux doivent être fermés au public, sauf toute partie de ces aires qui, selon le cas
 1. est utilisée pour fournir des services de premiers soins,
 - ii. est utilisée pour fournir un service de vente à emporter, de livraison ou de restauration à l'extérieur, conformément à l'article 3,
 - iii. comprend des salles de toilette,
 - iv. fournit l'accès à une aire visée à la sous-disposition i, ii ou iii.

(17) L'article 24.1 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé.

(18) Le paragraphe 30 (2) de l'annexe 7 du Règlement est modifié par remplacement de «article 7» par «article 2» à la fin du paragraphe.

(19) La disposition 1 du paragraphe 34 (1) de l'annexe 7 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les pavillons, les restaurants, les piscines intérieures, les bains de vapeur communs, les saunas ou les bassins d'hydromassage intérieurs, les salles de réunion, les centres de conditionnement physique intérieurs ou autres installations récréatives intérieures sur les lieux doivent être fermés au public, sauf toute partie de ces aires qui, selon le cas :
 - i. est utilisée pour fournir des services de premiers soins,
 - ii. est utilisée pour fournir un service de vente à emporter, de livraison ou de restauration à l'extérieur, conformément à l'article 3,
 - iii. comprend des salles de toilette,
 - iv. fournit l'accès à une aire visée à la sous-disposition i, ii ou iii.

(20) Le paragraphe 45 (7) de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Une installation destinée aux sports de plein air ou aux activités de conditionnement physique récréatives de plein air, y compris une installation destinée aux sports d'intérieur et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur qui comporte des installations de plein air, peut ouvrir si elle satisfait aux conditions suivantes :

1. Les seules activités autorisées sur les lieux sont les cours de conditionnement physique de plein air, l'entraînement personnel de plein air et l'entraînement pour les sports d'équipe et sports individuels de plein air.
2. Aucun client n'est autorisé à se trouver dans les parties intérieures de l'installation sauf dans la mesure nécessaire pour, selon le cas :
 - i. utiliser les salles de toilette,
 - ii. accéder à une partie extérieure à laquelle on ne peut accéder que par une voie intérieure,
 - iii. lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.
3. Au plus 10 clients peuvent participer, selon le cas :

- i. à un cours de conditionnement physique de plein air à tout moment,
 - ii. à un entraînement personnel ou à un entraînement pour des sports d'équipe ou individuels en tant que groupe.
4. Aucun spectateur n'est autorisé à se trouver à l'installation. Toutefois, toute personne âgée de moins de 18 ans qui participe à des activités dans l'installation peut être accompagnée d'un parent ou d'un tuteur.
 5. Quiconque entre dans l'installation ou l'utilise doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres par rapport aux autres personnes qui utilisent l'installation.
 6. Il est entendu que les sports d'équipe ne doivent pas être pratiqués à l'installation, exception faite des séances d'entraînement des membres d'une équipe sportive qui ne comprennent pas de matchs ou de matchs simulés.
 7. Les activités susceptibles d'entraîner une distance physique de moins de trois mètres entre des particuliers ne doivent pas être pratiquées à l'installation.
 8. La personne responsable de l'installation doit faire ce qui suit :
 - i. consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public qui entre dans l'installation,
 - ii. conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
 9. L'installation doit effectuer activement le contrôle sanitaire des particuliers, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'accèdent à l'installation.

(21) Le paragraphe 45 (9) de l'annexe 7 est abrogé.

(22) L'article 45.1 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditionnement physique personnel

45.1 Les entraîneurs personnels en conditionnement physique et les entraîneurs sportifs personnels qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Les services doivent être fournis à l'extérieur.
2. Les services ne peuvent être fournis à plus de 10 clients en même temps.
3. Aucun spectateur n'est autorisé. Toutefois, toute personne âgée de moins de 18 ans qui participe à des activités de conditionnement physique ou d'entraînement sportif peut être accompagnée d'un parent ou d'un tuteur.
4. Quiconque participe à des activités de conditionnement physique ou d'entraînement sportif doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres par rapport aux autres personnes.
5. Les séances d'entraînement des membres d'une équipe sportive ne peuvent pas comprendre de matchs ou de matchs simulés.
6. Les activités susceptibles d'entraîner une distance physique de moins de trois mètres entre les personnes ne doivent pas être pratiquées.
7. L'entraîneur personnel en conditionnement physique ou l'entraîneur sportif personnel doit faire ce qui suit :
 - i. consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public à qui il fournit des services,
 - ii. conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
8. L'entraîneur personnel en conditionnement physique ou l'entraîneur sportif personnel doit effectuer activement le contrôle sanitaire des particuliers, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils ne participent à des activités de conditionnement physique et d'entraînement sportif.

(23) L'article 46 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loisirs

46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les entreprises dont la fonction principale est d'exploiter une installation récréative de plein air dont l'ouverture est autorisée en vertu de l'article 4 de l'annexe 8.

(2) Les parcs d'attractions et les parcs aquatiques doivent être fermés.

(24) L'article 47 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

47. Les pistes de course des hippodromes et des autodromes et autres endroits semblables peuvent ouvrir pour tenir des entraînements et des courses s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Aucun membre du public n'y est autorisé.
2. Seules les personnes qui sont essentielles à la tenue des entraînements ou des courses ou au fonctionnement de l'endroit y sont autorisées.

(25) L'annexe 7 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

50.1 Les praticiens en ostéopathie manuelle.

(26) L'annexe 7 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Enseignement

57.1 Les entreprises qui ouvrent pour offrir de l'enseignement en personne et qui satisfont aux conditions suivantes :

1. L'aire d'enseignement en personne doit être en plein air.
2. Les étudiants doivent maintenir une distance d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'aire d'enseignement, sauf dans la mesure nécessaire pour dispenser un enseignement qui ne peut être dispensé efficacement si la distance physique est maintenue.
3. Le nombre total d'étudiants autorisés à se trouver au même moment dans chaque aire d'enseignement doit être limité à 10 personnes.
4. Si l'enseignement comporte du chant ou l'usage d'instruments à vent ou de la famille des cuivres, l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être respectée :
 1. chaque personne qui chante ou qui joue d'un de ces instruments doit être séparée de chaque autre personne par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable,
 - ii. chaque personne dans l'aire d'enseignement doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres par rapport aux autres personnes dans l'aire.

5. Un contrôle sanitaire des étudiants doit être effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'entrent dans l'entreprise.
6. La personne responsable de l'entreprise doit faire ce qui suit :
 - i. consigner le nom et les coordonnées de chaque étudiant qui assiste à l'enseignement en personne,
 - ii. conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(27) Le paragraphe 60 (1) de l'annexe 7 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 1.1 Pas plus de 50 artistes peuvent être autorisés à se trouver sur le plateau de tournage.

(28) La disposition 4 du paragraphe 60 (1) de l'annexe 7 du Règlement est abrogée.

(29) L'article 63 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

63. Les services de photographie commerciale et industrielle.

63.1 Les studios et services de photographie qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Les services de photographie ne peuvent être fournis que sur rendez-vous.
2. Les services en personne, y compris la prise de photographies, doivent être fournis aux clients à l'extérieur.
3. Un contrôle sanitaire des clients doit être effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant que les services de photographie ne soient fournis.

(30) L'article 65 de l'annexe 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divertissement

65. (1) Les salles de concert, théâtres et cinémas qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe (2) ou (3).

(2) Les salles de concert, théâtres et cinémas peuvent ouvrir aux fins des répétitions ou de la présentation d'un concert, d'une manifestation artistique, d'une représentation théâtrale ou d'une autre représentation enregistrés ou diffusés s'ils satisfont aux conditions suivantes

1. Aucun spectateur ne peut être autorisé à se trouver où que ce soit sur les lieux.
2. Seules les personnes qui sont essentielles aux répétitions ou à la représentation sont autorisées à se trouver n'importe où sur les lieux.
3. Au plus 10 artistes peuvent être autorisés à participer aux répétitions ou à la représentation.
4. Tout artiste et toute autre personne qui exécute un travail pour la salle de concert, le théâtre ou le cinéma doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres par rapport à chaque autre personne.
5. Aucun artiste ni aucune autre personne qui exécute un travail pour la salle de concert, le théâtre ou le cinéma ne peut être autorisé à se trouver dans une partie intérieure de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i. pour utiliser, au besoin, les salles de toilette,
 - ii. pour accéder, au besoin, à une partie extérieure à laquelle on ne peut accéder que par une voie intérieure,
 - iii. si cela peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité.
6. La personne qui est responsable de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque artiste ou autre personne qui est présent aux répétitions ou à la représentation,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
7. La personne responsable de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma doit veiller à ce qu'un contrôle sanitaire des particuliers soit effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant qu'ils n'entrent dans les lieux.

(3) Les salles de concert, théâtres et cinémas peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Le film, le concert, la manifestation artistique, la représentation théâtrale ou l'autre représentation doit être offert devant un public qui y assiste depuis un véhicule à l'arrêt ou en mouvement.
2. Chaque personne présente au ciné-parc ou au concert, à l'événement ou à la représentation présenté devant un public qui y assiste depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement, à l'exclusion des personnes qui y exécutent un travail, doit rester dans un véhicule automobile dont l'habitacle est conçu pour être entièrement fermé sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i. pour acheter, au besoin, un billet d'entrée,
 - ii. pour utiliser, au besoin, les salles de toilette,
 - iii. si cela peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité.
3. Chaque véhicule automobile au ciné-parc ou au concert, à l'événement ou à la représentation présenté devant un public qui y assiste depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement ne peut contenir que les membres d'un même ménage, plus un maximum d'une autre personne qui n'en est pas membre et qui vit seule.
4. Le conducteur d'un véhicule automobile au ciné-parc ou au concert, à l'événement ou à la représentation présenté devant un public qui y assiste depuis un véhicule automobile à l'arrêt ou en mouvement doit veiller à ce que le véhicule soit stationné à une distance physique d'au moins deux mètres des autres véhicules automobiles.

66. Les entreprises qui offrent des services de guides touristiques et de guides itinérants en plein air, notamment les excursions de chasse, les dégustations et les visites guidées dans des établissements vinicoles, des brasseries ou des distilleries, les randonnées hors route, les randonnées pédestres et les randonnées à bicyclette, mais pas les excursions en véhicules motorisés ni les croisières en bateau, peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. L'activité doit être organisée de manière à permettre à chaque personne qui y participe, y compris les guides touristiques, de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne, sauf, au besoin :
 - i. soit pour faciliter le paiement,
 - ii. soit à des fins de santé et de sécurité.

2. Chaque personne qui participe à l'activité doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant toute période où elle se trouve à moins de deux mètres d'une autre personne, sauf si elle peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (5) de l'annexe 6.
3. Le nombre de membres du public qui participent à l'activité ne doit pas dépasser le nombre de personnes qui rendrait possible la conformité à la disposition 1 pendant qu'ils participent à l'activité et, dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser 10 personnes.
4. Un contrôle sanitaire de chaque membre du public ayant l'intention de participer à l'activité doit être effectué activement, conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, avant leur participation à l'activité.
5. Les personnes qui participent à l'activité doivent demeurer à l'extérieur en tout temps, sauf si elles ont besoin d'utiliser les salles de toilette ou si cela peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité.
6. Le service de guides touristiques ou de guides itinérants doit faire ce qui suit :
 - i. consigner le nom et les coordonnées de chaque client qui participe à l'activité,
 - ii. conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne divulguer ces renseignements sur demande à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* qu'à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

12. (1) Le titre de l'annexe 8 du Règlement est abrogé et remplacé ce qui suit :

ANNEXE 8
LIEUX QUI DOIVENT FERMER OU QUI SONT ASSUJETTIS À DES CONDITIONS À
L'ÉTAPE 1

(2) La disposition 5 du paragraphe 1 (1) de l'annexe 8 du Règlement est abrogée.

(3) La disposition 2 du paragraphe 2 (1) de l'annexe 8 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Si l'enseignement en personne à l'établissement comporte du chant ou l'usage d'instruments à vent ou de la famille des cuivres, l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être respectée :

- i. chaque personne qui chante ou qui joue d'un de ces instruments doit être séparée de chaque autre personne par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable,
- ii. chaque personne dans l'aire d'enseignement doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres par rapport aux autres personnes dans l'aire d'enseignement.

(4) L'article 3 de l'annexe 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Écoles et écoles privées

3. (1) Les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* ne doivent pas dispenser un enseignement en personne.

(2) Malgré le paragraphe (1), les écoles et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation* peuvent ouvrir :

- a) dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter l'exploitation d'un centre de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- b) si le ministre de l'Éducation l'approuve, dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter le fonctionnement d'un programme de jour prolongé, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur l'éducation*, pour la fourniture de services de garde d'urgence pour les enfants des particuliers énumérés à l'annexe 10 pendant la période où les écoles ne sont pas autorisées à dispenser un enseignement en personne;
- c) pour permettre à leur personnel de dispenser un enseignement à distance ou un soutien aux élèves, à condition que l'école ou l'école privée fonctionne conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef;
- d) dans la mesure où cela est nécessaire pour dispenser un enseignement en personne aux élèves qui ont des besoins en matière d'éducation à l'enfance en difficulté auxquels ne peut pas répondre l'apprentissage à distance, et qui désirent fréquenter une école ou leur école privée pour qu'un enseignement en personne leur soit dispensé, à condition que l'école ou l'école privée fonctionne conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef;
- e) pour faciliter l'exploitation d'un camp de jour pour enfants visé à l'article 24 de l'annexe 7.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux écoles qui satisfont à la condition énoncée au paragraphe (4) et qui relèvent, selon le cas :

- a) d'une bande, du conseil d'une bande ou de la Couronne du chef du Canada;
- b) d'une commission indienne de l'éducation qui est autorisée par une bande, le conseil d'une bande ou la Couronne du chef du Canada;
- c) d'une entité qui participe au système d'éducation de la Nation anichinabée.

(4) Une école visée au paragraphe (3) peut ouvrir si elle satisfait à la condition suivante :

- 1. Si une personne qui détient un permis d'études délivré sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et qui est entrée au Canada le 17 novembre 2020 ou après cette date fréquente l'école, un enseignement en personne ne peut lui être dispensé que si l'école ou l'école privée satisfait aux exigences suivantes :
 - i. elle dispose d'un plan concernant la COVID-19 qu'a approuvé le ministre de l'Éducation,
 - ii. elle fonctionne en conformité avec le plan approuvé.

(5) Une école ou une école privée peut permettre à des personnes, à l'exception des personnes qui peuvent entrer dans l'école ou l'école privée visée au paragraphe (2), d'y entrer temporairement dans la mesure nécessaire, selon le cas :

- a) pour se préparer en vue d'une cérémonie de célébration de fin d'année scolaire visée au paragraphe 1 (5) de l'annexe 9, si la personne est un membre du personnel ou un élève de l'école ou de l'école privée et qu'elle est tenue d'être à l'intérieur pour la préparation de la cérémonie;
- b) pour utiliser les salles de toilette ou si cela peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité pendant qu'elles assistent à la célébration de fin d'année scolaire;
- c) pour retourner des biens ou des fournitures ou récupérer des objets personnels.

(5) L'article 4 de l'annexe 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Installations récréatives

4. (1) Chaque personne responsable d'une installation récréative intérieure ou de plein air qui n'est pas conforme au présent article et qui n'est pas une installation destinée aux sports d'intérieur ou de plein air et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur

ou de plein air dont l'ouverture est autorisée en vertu de l'article 45 de l'annexe 7 doit veiller à ce qu'elle soit fermée.

(2) Les installations récréatives de plein air suivantes peuvent ouvrir si elles sont conformes au paragraphe (3)

1. Les parcs et les aires récréatives.
2. Les terrains de baseball.
3. Les cages des frappeurs.
4. Les terrains de soccer, de football et de sports.
5. Les terrains de tennis, paddle-tennis, tennis de table et tennis léger.
6. Les terrains de basket-ball.
7. Les parcs de BMX.
8. Les planchodromes.
9. Les terrains de golf et terrains d'exercice de golf.
10. Les emplacements de disque-golf.
11. Les pistes cyclables.
12. Les sentiers.
13. Les installations d'équitation.
14. Les champs de tir, notamment ceux exploités par les clubs de chasse et de pêche.
15. Les terrains de jeux.
16. Les parties de parcs ou d'aires récréatives comportant des équipements pour l'exercice physique en plein air.
17. Les stands de tir à l'arc.
18. Les rampes de mise à l'eau pour bateaux et embarcations.

19. Les terrains de jeux sur gazon, y compris le jeu de boules sur pelouse, le bocce et les terrains de jeu de croquet.
20. Les jeux de fers à cheval.
21. Les piscines, les aires de jeux d'eau, les aires de jets d'eau, les bassins d'hydromassage, les pataugeoires et les glissoires d'eau situés à l'extérieur.

(3) Toute installation récréative de plein air visée au paragraphe (2) ne peut ouvrir que si les conditions suivantes sont remplies

1. Sous réserve de la disposition 2, chaque personne qui entre dans l'installation ou qui l'utilise doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes qui l'utilisent.
2. Toute personne qui fait de l'exercice physique dans l'installation, notamment en participant à une séance d'entraînement, en pratiquant un sport ou en s'adonnant à un jeu, doit maintenir une distance physique d'au moins trois mètres par rapport aux autres personnes qui utilisent l'installation.
3. Les sports d'équipe ne doivent pas être pratiqués dans l'installation, exception faite des séances d'entraînement des membres d'une équipe sportive qui ne comprennent pas de matchs ou de matchs simulés.
4. Les autres sports ou jeux susceptibles d'entraîner une distance physique de moins de trois mètres entre des particuliers ne doivent pas être pratiqués dans l'installation.
5. Les pavillons sur les lieux de l'installation doivent être fermés, sauf dans la mesure où, selon le cas :
 - i. ils sont utilisés conjointement avec une piscine, une aire de jeux d'eau, une aire de jets d'eau, un bassin d'hydromassage, une pataugeoire ou une glissoire d'eau situé à l'extérieur,
 - ii. ils permettent l'accès aux placards d'équipement, aux salles de toilette ou à une partie de l'installation qui est utilisée pour fournir les premiers soins.

(4) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe (3) ne s'appliquent pas à l'égard des personnes suivantes qui entrent dans une installation récréative de plein air ou qui l'utilisent :

1. Les participants aux sports adaptés et leurs accompagnateurs ou guides.
2. Les membres d'un même ménage.

(5) Les dispositions 1 à 4 du paragraphe (3) ne s'appliquent pas à l'égard d'une installation ou d'une aire particulière d'une installation pendant les périodes où l'installation ou l'aire est utilisée exclusivement par des personnes qui sont des athlètes, ou qui agissent en tant qu'entraîneurs ou arbitres, et qui s'entraînent ou qui sont en compétition pour faire partie d'Équipe Canada lors des prochains Jeux olympiques ou Jeux paralympiques d'été ou d'hiver si ces personnes sont, à la fois :

- a) sélectionnées par un organisme national de sport qui est financé par Sport Canada ou reconnu par le Comité olympique canadien ou le Comité paralympique canadien;
- b) autorisées à s'entraîner, à participer à une compétition ou à agir en tant qu'entraîneurs ou arbitres conformément aux protocoles de sécurité mis en place par l'organisme national de sport visé à l'alinéa a).

(6) Chaque personne responsable d'un bateau ou d'une embarcation veille à ce que les membres d'un groupe de personnes qui utilise ce bateau ou cette embarcation ensemble à des fins récréatives soient membres du même ménage, ou une autre personne qui n'est pas membre de ce ménage et qui vit seule ou un fournisseur de soins pour un membre quelconque du ménage.

(6) L'article 5 de l'annexe 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Musées

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les musées, les galeries, les aquariums, les zoos, les centres des sciences, les points d'intérêt, les sites historiques, les jardins botaniques et autres attractions semblables doivent être fermés aux membres du public.

(2) Une attraction visée au paragraphe (1) peut ouvrir pour offrir un accès au public depuis un véhicule à l'arrêt ou en mouvement s'il satisfait aux conditions énoncées à l'article 65 de l'annexe 7, sous réserve des adaptations nécessaires.

(3) Les attractions extérieures visées au paragraphe (1) peuvent ouvrir si elles satisfont aux conditions suivantes :

1. Le nombre de membres du public se trouvant sur les lieux de l'attraction doit être limité de sorte que le nombre total de membres du public se trouvant au même moment dans la zone extérieure de l'attraction qui est réservée aux détenteurs de billets ne dépasse pas 15 % de la capacité d'accueil de l'attraction, calculé en prenant la superficie totale en mètres carrés de cette zone extérieure qui est accessible au public se trouvant sur les lieux de l'attraction, en divisant ce nombre par 26,67 et en arrondissant le résultat à la baisse au nombre entier le plus près.
2. La personne responsable de l'attraction doit afficher bien en évidence dans un endroit visible du public un écriteau indiquant la capacité d'accueil maximale autorisée.

3. Aucun membre du public ne peut entrer dans les zones de l'attraction qui sont réservées aux détenteurs de billets, à moins d'avoir une réservation pour ce faire.
4. L'accès aux expositions interactives ou aux expositions qui présenteraient un risque élevé de contact personnel est interdit aux membres du public.
5. Aucun membre du public ne peut être autorisé à entrer dans les parties intérieures des lieux, sauf à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - i. pour accéder aux salles de toilette,
 - ii. pour accéder à une partie extérieure à laquelle on ne peut accéder que par une voie intérieure,
 - iii. lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.
6. L'attraction ne peut faire fonctionner des manèges ni utiliser des véhicules touristiques.

13. (1) Le titre de l'annexe 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ANNEXE 9
ÉVÉNEMENTS PUBLICS ORGANISÉS ET CERTAINS RASSEMBLEMENTS AYANT
LIEU À L'ÉTAPE 1

(2) Le paragraphe 1 (1) de l'annexe 9 du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) un rassemblement qui a lieu à l'extérieur dans le cadre d'un mariage, d'un service funéraire ou d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse lorsque le nombre de personnes assistant au rassemblement dépasse le nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'espace où se tient le rassemblement.

(3) Le paragraphe 1 (4) de l'annexe 9 du Règlement est modifié par remplacement de «à l'alinéa (1) d)» par «aux alinéas (1) d) et e)» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 1 (5) de l'annexe 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (5) L'alinéa (1) c) ne s'applique pas à une cérémonie extérieure de célébration de fin d'année scolaire organisée par une école ou une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation*

qui est conforme à une directive donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.

(6) Toutes les personnes qui participent à une cérémonie de célébration de fin d'année scolaire visée au paragraphe (5) doivent demeurer à l'extérieur en tout temps, sauf dans les cas permis par le paragraphe 3 (5) de l'annexe 8.

(5) L'article 2 de l'annexe 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : même ménage

2. L'article 1 ne s'applique pas, selon le cas :

- a) à un rassemblement de membres d'un même ménage;
- b) à un rassemblement qui comprend les membres d'un ménage ainsi qu'une autre personne qui n'est pas membre de ce ménage et qui vit seule;
- c) à un rassemblement qui comprend les personnes visées à l'alinéa a) ou b) et un fournisseur de soins pour une de ces personnes.

Exception : maisons de retraite

2.1 L'article 1 ne s'applique pas à un rassemblement dans une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* si celui-ci est conforme aux politiques ou aux orientations, le cas échéant, que donne l'Office de réglementation des maisons de retraite.

(6) L'annexe 9 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rassemblement à bord de véhicules automobiles dans le cadre d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse

4. (1) Le présent article s'applique à l'égard des rassemblements qui ont lieu dans le cadre d'un mariage, d'un service funéraire, d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse si les personnes qui assistent au rassemblement, à l'exception de celles qui dirigent le service, le rite ou la cérémonie, le font à bord d'un véhicule automobile.

(2) L'alinéa 1 (1) e) ne s'applique pas à une personne qui assiste à un rassemblement auquel s'applique le présent article si cette personne prend toutes les précautions suivantes

- 1. Chaque personne qui assiste au rassemblement, à l'exception des personnes qui dirigent le service, le rite ou la cérémonie, doit rester dans un véhicule automobile dont l'habitacle est conçu pour être entièrement fermé sauf si, selon le cas :
 - 1. elle a besoin d'utiliser les salles de toilette,
 - 11. cela peut être par ailleurs nécessaire à des fins de santé et de sécurité.

2. Le conducteur d'un véhicule automobile doit veiller à ce que celui-ci soit stationné à une distance d'au moins deux mètres des autres véhicules automobiles.
3. La personne qui utilise habituellement un véhicule non motorisé en raison de ses croyances religieuses et qui assiste au rassemblement doit rester dans son véhicule non motorisé, sauf si elle a besoin d'utiliser les salles de toilette ou si cela peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité, et la disposition 2 s'applique avec les adaptations nécessaires.

14. Le Règlement est modifié par adjonction de l'annexe suivante :

ANNEXE 10

PARTICULIERS ADMISSIBLES AUX SERVICES DE GARDE D'URGENCE

1. Un particulier qui, selon le cas :
 1. est un professionnel de la santé réglementé,
 11. est un professionnel de la santé non réglementé qui travaille, directement ou indirectement, dans la prestation de soins de santé.
2. Un particulier qui travaille pour un fabricant ou un distributeur de produits pharmaceutiques ou de fournitures médicales, y compris de médicaments, d'isotopes médicaux, de vaccins et d'antiviraux, d'appareils médicaux, d'agents assainissants et de désinfectants.
3. Un particulier qui effectue un travail en lien avec l'administration, la fabrication ou la distribution de vaccins contre la COVID-19 et dont le travail ne peut être effectué à distance.
4. Un particulier qui travaille dans une pharmacie, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.
5. Un particulier qui travaille dans un établissement où des biens ou des services sont vendus ou mis en vente au public, si une pharmacie, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, est située dans l'établissement.
6. Un agent de police au sens de la *Loi sur les services policiers*.
7. Un agent spécial nommé conformément à l'article 53 de la *Loi sur les services policiers*.

8. Un membre d'un corps de police autre qu'un agent de police au sens de la *Loi sur les services policiers*.
9. Un agent des Premières Nations nommé conformément à l'article 54 de la *Loi sur les services policiers* ou un membre d'un service de police dont la prestation des services policiers est assurée par des agents des Premières Nations.
10. Un agent des infractions provinciales au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*.
11. Un particulier employé par le ministère du Procureur général ou une municipalité de l'Ontario, qui est tenu de travailler sur place pour soutenir l'administration de la Cour de justice de l'Ontario, de la Cour supérieure de justice ou de la Cour d'appel de l'Ontario, notamment :
 - i. les représentants des services relatifs aux tribunaux, les préposés aux services à la clientèle et aux tribunaux, les greffiers, les sténographes judiciaires, les agents d'exécution ainsi que les autres agents d'administration et employés jugés nécessaires à l'administration des tribunaux,
 - ii. le personnel de soutien et les procureurs de la Couronne de la Division du droit criminel,
 - iii. les employés du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.
12. Un particulier qui fournit des services essentiels de première ligne liés à la justice à des Autochtones ayant des démêlés avec le système judiciaire et qui est employé par une collectivité autochtone ou un organisme autochtone dans le cadre d'un programme financé par le ministère du Procureur général ou le ministère du Solliciteur général, notamment :
 - i. le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones,
 - ii. le programme de vérification et de supervision des mises en liberté sous caution pour les Autochtones,
 - iii. le programme d'hébergement pour les Autochtones mis en liberté sous caution.
13. Un particulier qui intervient dans la prestation de services de première ligne aux victimes financés par le ministère du Procureur général dans le cadre du programme de Services aux victimes – Ontario.

14. Un particulier employé en tant que pompier au sens de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.
15. Un particulier qui, selon le cas :
 - i. intervient dans la prestation de services de protection contre les incendies au sens de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*,
 - ii. est employé dans un service d'incendie au sens de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*,
 - iii. est employé au Bureau du commissaire des incendies.
16. Un auxiliaire médical au sens de la *Loi sur les ambulances*.
17. Un coroner au sens de la *Loi sur les coroners*.
18. Un travailleur d'un établissement correctionnel au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ou un entrepreneur indépendant qui fournit des services aux établissements correctionnels, notamment les employés de Trilcor.
19. Les agents de probation et de libération conditionnelle, tels qu'ils sont décrits dans la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, les agents de liaison avec les établissements, les agents de liaison avec les tribunaux, les particuliers employés comme chefs de secteur adjoints et chefs de secteur du personnel aux bureaux de probation et de libération conditionnelle, ainsi que le personnel administratif et de soutien à ces bureaux.
20. Un particulier employé à la Division des services en établissement du ministère du Solliciteur général, y compris une personne employée dans un établissement correctionnel au sens de l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.
21. Un particulier qui est employé dans la Division du soutien opérationnel du Centre de formation et de recrutement pour les services correctionnels du ministère du Solliciteur général et qui, selon le cas :
 - i. fournit des installations ou des services d'entretien,
 - ii. est un agent principal de perfectionnement du personnel ou un chef de la formation sur mesure.

22. Un employé du Groupe Compass Canada Ltée qui travaille au Centre de production alimentaire utilisant les procédés de cuisson-refroidissement ou qui fournit des services s’y rapportant.
23. Un particulier employé au ministère du Solliciteur général qui exerce une ou plusieurs des fonctions suivantes pour la Division des services en établissement ou la Division des services communautaires :
 - i. Il fournit des services de surveillance électronique.
 - ii. Il effectue des recherches dans le CPIC.
 - iii. Il prépare des ordonnances de surveillance communautaire.
24. Un particulier employé par le ministère du Solliciteur général au Centre des sciences judiciaires qui est chargé d’effectuer des tests et analyses médico-légaux et d’apporter son soutien à ces activités.
25. Un particulier employé par le ministère du Solliciteur général à l’Unité provinciale de médecine légale.
26. Un particulier employé au Centre provincial des opérations d’urgence ou aux Centres des opérations d’urgence du ministère du Solliciteur général.
27. Un inspecteur du bien-être des animaux nommé en vertu de la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* ou un particulier employé par le ministère du Solliciteur général à la Direction des services relatifs au bien-être des animaux qui participe directement au soutien apporté aux inspecteurs du bien-être des animaux.
28. Un particulier qui participe au fonctionnement, selon le cas :
 - i. d’un lieu de garde en milieu fermé désigné en vertu de l’article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l’article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,
 - ii. d’un lieu de détention provisoire en milieu fermé au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l’enfance, à la jeunesse et à la famille*.
29. Les personnes, autres que les parents de famille d’accueil, qui dispensent des soins en établissement et des traitements et fournissent des services de surveillance aux enfants et aux adolescents qui résident dans un établissement résidentiel visé par un permis

délivré en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, ou qui en soutiennent directement la prestation.

30. Un particulier employé par une société d'aide à l'enfance désignée en vertu de l'article 34 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, afin de fournir des services nécessaires à l'exercice des fonctions d'une telle société, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 35 (1) de cette loi.
31. Un particulier employé par un organisme de service au sens de la définition de ce terme donnée à l'article 1 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, afin de fournir des services et soutiens, au sens de l'article 4 de cette loi, aux adultes ayant une déficience intellectuelle.
32. Un particulier qui intervient dans la prestation de services financés par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires dans le cadre du programme lié aux services de soutien à la lutte contre la violence faite aux femmes ou du programme lié aux services de soutien communautaire à la lutte contre la traite des personnes.
33. Un membre du personnel d'un bénéficiaire d'un paiement de transfert financé par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires qui est engagé ou employé pour dispenser des services d'interprétation ou d'intervention aux personnes sourdes de naissance, devenues sourdes, malentendantes ou sourdes-aveugles.
34. Une personne employée à la Direction des établissements directement administrés du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.
35. Un particulier qui effectue un travail qui est essentiel à la prestation des services de base dans une municipalité ou une collectivité d'une Première Nation, tel qu'il est établi par la municipalité ou la Première Nation.
36. Un particulier qui effectue un travail de nature cruciale dans son aire de service ou sa communauté, tel qu'il est établi par le ministre de l'Éducation ou son délégué en consultation avec le gestionnaire de système de services ou la Première Nation concernés, au sens que la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* donne à ces termes.
37. Un particulier qui travaille dans un centre de garde ou qui fournit autrement des services de garde conformément aux exigences du présent décret.
38. Un particulier nommé à titre d'inspecteur en application du paragraphe 28 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

39. Un particulier dont l'enfant était inscrit à un programme de services de garde d'urgence dispensé par une municipalité gestionnaire de services intégrés ou un conseil d'administration de district des services sociaux pendant la période qui commence le 6 avril 2021 et se termine le 16 avril 2021.
40. Un membre du personnel d'une école, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur l'éducation*, qui dispense un enseignement en personne dans une école aux élèves ayant des besoins en matière d'éducation à l'enfance en difficulté auxquels ne peut pas répondre l'apprentissage à distance ou qui appuie la prestation d'un tel enseignement.
41. Un membre du personnel d'une école, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi sur l'éducation*, qui, à la fois :
 1. dispense un enseignement en personne dans une école autorisée à dispenser un enseignement en personne en vertu du présent décret ou appuie la prestation d'un tel enseignement,
 - ii. a un enfant inscrit dans une école n'étant pas autorisée à dispenser un enseignement en personne en vertu du présent décret et qui ne reçoit pas un enseignement en personne.
42. Un membre des Forces armées canadiennes ou un employé du ministère de la Défense nationale.
43. Toutes les personnes employées au ministère des Richesses naturelles et des Forêts qui participent :
 - i. soit à des activités de prévention, d'atténuation, de préparation, d'intervention ou de récupération, selon le cas, à l'égard de ce qui suit
 - A. des feux ou incendies au sens de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*,
 - B. des inondations,
 - C. des ruptures de barrage,
 - D. des situations d'urgence liées à la prospection ou à la production de pétrole et de gaz, au stockage souterrain d'hydrocarbures et à l'extraction de sel par solution,

11. soit à la prestation de services de soutien aux agents de protection de la nature dans le cadre des activités de l'Unité provinciale de communication du ministère.
44. La personne qui détient un permis d'agent de sécurité délivré en vertu de l'article 13 de la *Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête*.
45. Le personnel, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.
46. Les titulaires de permis, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, qui sont des particuliers et qui travaillent dans une maison de retraite ou y fournissent des services.
47. Le personnel, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.
48. Un particulier qui est un inspecteur nommé en vertu de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* ou un inspecteur itinérant ou fonctionnaire nommé en vertu de la *Loi sur le lait*.
49. Un particulier employé aux Services de radioprotection du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.
50. Un particulier qui est employé par l'une ou l'autre des entités suivantes pour exécuter des travaux qui sont réputés par l'entité être cruciaux pour maintenir la production, le transport, la distribution et le stockage d'électricité, ou pour maintenir le raffinage, le transport, la distribution et le stockage de gaz ou d'un autre type d'hydrocarbure en quantité suffisante pour répondre à la demande de la province de l'Ontario
 1. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.
 - ii. Un producteur, transporteur ou distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
 - iii. Un distributeur de gaz ou un transporteur de gaz au sens de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.
 - iv. Un distributeur, au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 40 (3) de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, qui n'est pas déjà visé à la sous-disposition ii ou iii.
 - v. Une raffinerie de pétrole.

51. Un particulier qui effectue des travaux qui sont essentiels à l'exploitation, ou qui effectue de l'échantillonnage ou des analyses en lien avec la COVID-19 à l'égard de l'un ou l'autre de ce qui suit :
 1. un réseau municipal d'eau potable au sens de la définition de ce terme donnée à l'article 2 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*,
 - ii. un réseau résidentiel toutes saisons non municipal au sens de la définition de ce terme donnée à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable) pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*,
 - iii. une installation de traitement des eaux usées ou une installation de collecte des eaux usées au sens de la définition des termes «wastewater treatment facility» et «wastewater collection facility» donnée à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 129/04 (Licensing of Sewage Works Operators) pris en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et auquel s'applique ce règlement.
52. Un particulier employé par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs qui effectue un travail en lien avec ce qui suit et dont le travail ne peut être effectué à distance
 1. Les services de laboratoire.
 - ii. La surveillance environnementale et la présentation de rapports à cet égard.
 - iii. L'intervention en cas d'incidents environnementaux.
 - iv. Le fonctionnement de Parcs Ontario.
53. Un particulier employé dans une entreprise chargée de la collecte, du transport, du stockage, du traitement, de l'élimination ou du recyclage de tout type de déchets.
54. Un employé d'un hôtel ou d'un motel qui sert de centre d'isolement, de centre de soins de santé, de clinique de vaccination ou qui héberge des travailleurs essentiels.
55. Un particulier qui travaille dans un refuge pour sans-abris ou qui fournit des services aux sans-abris.
56. Un particulier qui travaille pour une entreprise qui transforme, fabrique ou distribue des aliments ou des boissons.

57. Un particulier qui travaille dans un supermarché, une épicerie, un magasin de proximité, un marché fermier ou un autre magasin qui vend principalement des aliments, autre qu'un établissement visé à l'article 3 de l'annexe 7.
58. Un particulier qui travaille dans une entreprise qui produit des aliments, des boissons ou des produits agricoles, y compris des végétaux, notamment au moyen de l'agriculture, de la récolte, de l'aquaculture, de la chasse ou de la pêche.
59. Un particulier qui travaille dans une entreprise qui soutient la chaîne d'approvisionnement des aliments ou des produits agricoles.
60. Un particulier qui exerce un travail qui nécessite la conduite d'un véhicule automobile de la catégorie A ou D visé au Règlement de l'Ontario 340/94 (Permis de conduire) pris en vertu du *Code de la route*.
61. Un particulier employé par un organisme municipal de transport en commun, par Metrolinx ou par la Commission de transport Ontario Northland dont le travail ne peut être effectué à distance.
62. Un particulier qui travaille pour une entreprise visée à l'article 40 de l'annexe 7.
63. Les membres, officiers et gendarmes spéciaux nommés en application de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* qui travaillent en Ontario.
64. Les agents, au sens de la définition de ce terme donnée dans la *Loi sur les douanes* (Canada), qui travaillent en Ontario.
65. Les employés de la Société canadienne des postes qui travaillent en Ontario.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.